

Supplément de prospectus se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne daté du 14 septembre 2007 provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 14th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, par téléphone au (416) 955-7803 ou par télécopieur au (416) 955-7800 ou à l'adresse internet suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 26 novembre 2008



Banque Royale du Canada

225 000 000 \$

9 000 000 d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AN

Nos actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AN (« **actions privilégiées série AN** ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, pour la période initiale comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 février 2014 exclusivement (« **période à taux fixe initiale** »), au taux annuel de 6,25 % par action, soit 1,5625 \$ par action par année. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 24 mai 2009 et sera de 0,71490 \$ par action, d'après une date d'émission prévue pour le 8 décembre 2008.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « **période à taux fixe ultérieure** »), les actions privilégiées série AN donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Nous établirons le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante à la date de calcul du taux fixe (au sens donné aux présentes), lequel correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe majoré de 3,50 %. Voir « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO ».

Option de conversion en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série AO

Les détenteurs des actions privilégiées série AN pourront, à leur gré, convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang à taux variable et à dividende non cumulatif, série AO (« **actions privilégiées série AO** »), sous réserve de certaines conditions, le 24 février 2014 et le 24 février tous les cinq ans par la suite. Les actions privilégiées série AO donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « **période à taux variable trimestriel** »), lorsque notre conseil d'administration en déclarera, d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel (au sens donné aux présentes) applicable par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) majoré de 3,50 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable (au sens donné aux présentes). Voir « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** ») et de l'accord du surintendant des institutions financières Canada (« **surintendant** »), nous pourrions, le 24 février 2014 et le 24 février tous les cinq ans par la suite, racheter les actions privilégiées série AN en totalité ou en partie en payant une somme en espèces de 25,00 \$ l'action de même que les

dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO ».

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée série AN devant rapporter initialement 6,25 %

La Bourse de Toronto (« **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour nous de remplir toutes les conditions de la TSX d'ici le 23 février 2009.

Les preneurs fermes dans le cadre du présent placement sont RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. et Raymond James Ltd. Les contrepartistes offrent conditionnellement, sous réserve de prévente, les actions privilégiées série AN, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par nous et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes, est notre filiale en propriété exclusive. Par conséquent, nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Mode de placement ».

	<u>Prix d'offre¹⁾</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes^{1), 2)}</u>	<u>Produit net revenant à la Banque^{1), 3)}</u>
Par action privilégiée série AN	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	225 000 000 \$	6 750 000 \$	218 250 000 \$

1) Les preneurs fermes se sont vu octroyer une option (« **option** ») visant l'achat d'un nombre additionnel maximum de 4 000 000 d'actions privilégiées série AN (« **actions visées par l'option** »), au prix d'offre, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard deux jours ouvrables avant la clôture du présent placement. Le présent prospectus autorise également l'octroi de l'option et le placement des actions visées par l'option qui seront émises si l'option est exercée. Si les preneurs fermes achètent toutes ces actions visées par l'option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque seront de 325 000 000 \$, de 9 750 000 \$ et de 315 250 000 \$, respectivement, en supposant qu'aucune action privilégiée série AN ne soit vendue aux institutions mentionnées à la note 2 ci-dessous. Voir « Mode de placement ».

2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux présentés dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.

3) Avant déduction des frais de la présente émission payables par nous, qui sont évalués à 350 000 \$.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Nombre maximum de titres</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option	4 000 000 d'actions privilégiées série AN	Pouvant être exercée au gré exclusif des preneurs fermes en tout temps mais au plus tard deux jours ouvrables avant la clôture	25,00 \$

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série AN. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. **Les preneurs fermes peuvent diminuer le prix en numéraire des actions privilégiées série AN par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 8 décembre 2008 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 7 janvier 2009. Un certificat d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées série AN sera émis sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série AN ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans des cas restreints, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées série AN ne recevra qu'un avis d'exécution de l'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées série AN seront achetées. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » dans le prospectus.

Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde au sujet des déclarations prospectives	S-2	Mode de placement.....	S-14
Documents intégrés par renvoi	S-3	Admissibilité à des fins de placement.....	S-15
Emploi du produit	S-3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-16
Capital-actions et débetures subordonnées	S-3	Facteurs de risque	S-16
Couverture par le bénéfice	S-4	Questions d'ordre juridique	S-16
Cours et volume de négociation.....	S-5	Attestation des preneurs fermes.....	S-17
Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO	S-6	Consentement des comptables agréés inscrits indépendants.....	S-18
Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada	S-12		
Notes.....	S-14		

<u>Prospectus</u>	<u>Page</u>	<u>Page</u>	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2	Couverture par le bénéfice.....	9
Documents intégrés par renvoi	2	Mode de placement.....	9
Banque Royale du Canada	4	Facteurs de risque	10
Capital-actions et titres secondaires.....	4	Emploi du produit.....	11
Description des actions ordinaires de la Banque.....	5	Questions d'ordre juridique.....	11
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....	5	Droits de résolution et sanctions civiles	11
Titres inscrits en compte seulement.....	7	Attestation de la Banque.....	12
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques.....	8	Consentement des vérificateurs	13

Les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sans y être définis ont le même sens que celui qui leur a été attribué dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007 (« **prospectus** »).

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars canadiens.

Mise en garde au sujet des déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. L'information prospective contenue dans nos documents d'information est présentée afin d'aider nos actionnaires et analystes à comprendre notre situation financière en date de cette information et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les déclarations prospectives comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations concernant nos objectifs à moyen terme et pour 2008, nos objectifs et priorités stratégiques ainsi que les perspectives économiques et commerciales pour nous, pour chacun de nos secteurs d'exploitation et pour les économies canadienne, américaine et internationale. Les mots « croire » et « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nous ne réalisons pas nos objectifs ou nos objectifs et priorités stratégiques. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants, notamment : les risques de crédit et de marché, le risque d'illiquidité et de financement, ainsi que le risque opérationnel et les autres risques décrits à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion, intégré par renvoi aux présentes et dans notre rapport annuel de 2007; l'incidence de la situation des marchés, y compris l'incidence de la volatilité continue des marchés financiers ainsi que le manque de liquidité sur les marchés du crédit, de même que notre capacité de gérer efficacement nos ratios de liquidité et de

capital et de mettre en œuvre des mesures efficaces de gestion du risque; la conjoncture économique générale au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux autres devises, notamment le dollar américain, la livre sterling et l'euro; les modifications apportées aux normes, conventions et estimations comptables, y compris les modifications apportées à nos estimations relatives aux provisions et évaluations; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales, monétaires et autres; l'incidence de la concurrence sur les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales; les décisions judiciaires et réglementaires et les actions en justice; l'exactitude et l'intégralité des renseignements concernant nos clients et contreparties; notre capacité de mettre en œuvre nos stratégies et de mener à bien et d'intégrer avec succès des acquisitions stratégiques et des contreparties; les modifications à nos cotes de crédit; et le développement et l'intégration de nos réseaux de distribution.

Nous avisons les lecteurs que la liste des facteurs importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir un effet négatif sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. À moins que la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques « Gestion du risque » et « Risques additionnels susceptibles d'influer sur les résultats futurs » de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2008, intégrés par renvoi dans le prospectus.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans notre prospectus qui l'accompagne uniquement aux fins des actions privilégiées série AN offertes en vertu des présentes.

Outre les autres documents qui sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et à l'égard desquels on obtiendra toutes les précisions en se reportant au prospectus, le communiqué de presse de la Banque daté du 24 novembre 2008 relatif aux résultats prévus de la Banque du quatrième trimestre est expressément intégré par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des actions privilégiées série AN, après déduction des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant que la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ par action pour la totalité des actions privilégiées série AN vendues), s'élèvera à environ 217 900 000 \$, en supposant que l'option n'est pas exercée, ou à environ 314 900 000 \$, en supposant que l'option est exercée intégralement. Le produit net sera ajouté à nos fonds généraux et servira à des fins commerciales générales, y compris à des fins d'investissement dans des filiales de la Banque.

Capital-actions et débetures subordonnées

Au 31 octobre 2008, nous avons 1 341 260 229 actions ordinaires et 106 500 000 actions privilégiées de premier rang en circulation, mais aucune action privilégiée de deuxième rang en circulation.

Les données financières consolidées choisies présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date et pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2008.

	31 octobre 2007 (en millions de dollars)	31 juillet 2008 (en millions de dollars)
Débetures subordonnées	6 235	7 925
Titres de fiducie de capital ¹⁾	1 400	1 400
Passifs liés aux actions privilégiées ^{1), 2), 3)}	300	300
Titres de Fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales ¹⁾	1 214	1 708
Actions privilégiées ^{1), 3)}	2 050	2 263
Actions ordinaires	7 300	10 308
Surplus d'apport	235	251
Bénéfices non répartis ³⁾	18 167	19 517
Actions de trésorerie – privilégiées	(6)	(10)
– ordinaires	(101)	(98)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(3 206)	(3 501)

- 1) Pour de plus amples renseignements sur le classement des titres de fiducie de capital et des actions privilégiées, voir la note 17 et la note 18, respectivement, des Notes complémentaires aux états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007.
- 2) Nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N d'un capital de 300 M\$ au prix de 25 \$ l'action le 22 août 2008, émis des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AJ d'un capital de 400 M\$ au prix de 25 \$ l'action le 16 septembre 2008 et émis des actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AL d'un capital de 300 M\$ le 3 novembre 2008.
- 3) Compte tenu du rachat de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif série N, de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AJ, de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AL et du présent placement (en supposant l'exercice intégral de l'option), les passifs liés aux actions privilégiées auraient totalisé zéro, les actions privilégiées auraient totalisé 3 288 M\$ et les bénéfices non répartis se seraient élevés à 19 495 M\$ au 31 juillet 2008.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé qui suivent sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 juillet 2008 et sont présentés en tenant compte du présent placement (en supposant l'exercice intégral de l'option) et du rachat de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N, de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AJ et de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AL décrits à la note 2 du tableau figurant sous la rubrique « Capital-actions et débetures subordonnées » ci-dessus :

	31 octobre 2007	31 juillet 2008
Couverture des débetures subordonnées par le bénéfice	16,7 fois	14,6 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées	38,0 fois	30,8 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées	11,1 fois	9,6 fois

Les intérêts que nous devons payer sur nos débetures subordonnées s'élevaient à 439 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et à 439 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2008. Les dividendes que nous devons payer sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées série AN (en supposant l'exercice intégral de l'option), du rachat de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N, de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AJ, de l'émission de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AL et de l'émission des actions privilégiées série AN, et ramenés à un équivalent avant impôts à un taux d'imposition effectif de 34,6 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et de 33,0 % pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2008, s'élevaient à 222 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et à 232 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2008. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 s'élevait à 7 344 M\$, soit 11,1 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2008 s'élevait à 6 415 M\$, soit 9,6 fois le total des dividendes et des intérêts à payer pour cette période.

Pour calculer les couvertures des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2008, le taux de change moyen était de 1,0038 \$ CA par dollar américain. Pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007, le taux de change moyen était de 1,0929 \$ CA par dollar américain.

Cours et volume de négociation

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions ordinaires en circulation à la TSX (selon le service Accès aux données historiques de la TSX) et à la Bourse de New York (selon le suivi des volumes effectué par le service NYSE Euronext) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions ordinaires (TSX)			Actions ordinaires (NYSE)		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume
Du 1 ^{er} au 25 nov. 2008	48,30	33,39	98 183 311	41,85	25,91	18 177 354
Oct. 2008	51,45	39,05	160 661 086	48,00	33,00	17 591 303
Sept. 2008	51,50	44,00	153 422 333	50,00	40,90	14 849 454
Août 2008	48,78	44,05	66 879 388	46,47	41,77	10 193 272
Juillet 2008	47,70	39,51	125 113 551	46,61	39,63	21 908 670
Juin 2008	51,14	45,00	77 221 571	51,03	44,19	11 898 367
Mai 2008	51,22	47,76	79 591 972	51,49	46,99	12 120 055
Avril 2008	49,50	45,40	85 044 455	48,85	44,50	13 631 079
Mars 2008	49,68	42,82	98 192 753	50,19	43,53	28 270 414
Févr. 2008	51,76	49,27	64 801 968	51,99	49,00	22 118 903
Janv. 2008	51,40	45,15	86 146 783	51,36	44,25	20 376 205
Déc. 2007	53,81	49,00	52 282 503	53,77	49,60	12 157 616
Nov. 2007	55,84	48,55	77 948 578	58,87	49,15	12 717 143

Le tableau suivant présente les cours extrêmes et les volumes de négociation de nos actions privilégiées de premier rang en circulation à la TSX (selon le service Accès aux données historiques de la TSX) pour les périodes indiquées.

Mois	Actions privilégiées de premier rang								
	Série N ¹			Série W			Série AA		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 1 ^{er} au 25 nov. 2008	--	--	--	19,96	15,14	273 239	19,24	14,02	224 876
Oct. 2008	--	--	--	20,40	17,70	216 216	18,58	16,52	322 042
Sept. 2008	--	--	--	21,04	20,00	552 762	19,00	18,27	664 690
Août 2008	25,04	24,90	84 949	20,97	19,60	285 925	18,61	17,90	429 146
Juillet 2008	25,25	24,84	88 621	22,32	18,77	166 026	19,25	17,60	243 477
Juin 2008	25,18	25,07	69 157	22,61	22,00	488 778	20,69	18,75	398 877
Mai 2008	25,14	24,97	251 249	22,50	21,86	297 368	21,15	19,94	239 628
Avril 2008	25,39	24,95	1 083 123	23,25	21,69	296 610	21,13	19,85	265 405
Mars 2008	25,24	25,07	1 447 266	23,81	22,02	193 005	21,60	20,20	149 159
Févr. 2008	25,34	25,04	58 767	23,95	23,06	294 867	21,85	21,10	471 787
Janv. 2008	25,54	24,85	86 325	23,90	22,66	155 540	21,80	20,60	206 910
Déc. 2007	25,74	25,01	177 531	23,75	22,51	489 544	21,80	20,45	526 443
Nov. 2007	25,12	25,00	82 868	23,20	22,00	627 263	21,70	20,15	446 837
Mois	Série AB			Série AC			Série AD		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 1 ^{er} au 25 nov. 2008	18,88	15,04	265 283	18,57	14,75	135 713	18,45	14,31	242 728
Oct. 2008	19,50	17,30	232 493	19,27	17,00	117 501	18,83	16,61	209 067
Sept. 2008	19,99	19,24	790 970	19,75	19,08	214 411	19,40	18,51	285 012
Août 2008	19,69	19,00	427 874	19,29	18,60	347 855	19,00	18,20	408 395
Juillet 2008	20,09	18,76	373 740	19,64	18,00	242 990	19,03	17,50	223 427
Juin 2008	21,24	19,15	553 436	20,69	19,03	238 114	20,30	18,85	264 914
Mai 2008	21,44	20,80	294 251	20,86	20,11	166 549	20,69	19,83	182 216
Avril 2008	21,65	20,40	527 838	21,19	20,10	303 600	20,99	19,85	217 627
Mars 2008	22,82	21,27	129 480	22,35	21,03	238 061	21,71	20,40	170 480
Févr. 2008	23,00	22,14	347 375	22,50	21,60	47 903	22,00	21,06	297 550
Janv. 2008	22,85	21,48	433 527	22,35	21,10	92 590	22,00	20,60	469 268
Déc. 2007	22,75	21,61	437 333	22,00	21,19	510 507	21,99	20,56	674 390
Nov. 2007	21,94	21,31	589 182	21,57	20,91	396 340	20,97	20,13	687 317

Mois	Série AE			Série AF			Série AG		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 1 ^{er} au 25 nov. 2008	19,00	14,50	167 520	18,47	14,50	119 458	18,39	15,00	290 354
Oct. 2008	18,82	16,51	351 459	18,50	16,00	229 873	18,85	16,66	217 263
Sept. 2008	19,50	18,60	229 751	19,05	18,25	214 646	20,19	18,50	585 529
Août 2008	18,85	18,11	205 903	18,70	18,00	195 693	18,90	18,11	270 576
Juillet 2008	19,14	17,51	276 210	18,96	16,64	302 159	19,13	17,42	237 920
Juin 2008	20,32	18,54	317 365	20,19	18,66	222 628	20,23	18,85	218 458
Mai 2008	20,72	19,85	212 841	20,50	19,60	169 228	20,40	19,88	268 229
Avril 2008	20,99	19,75	212 505	20,95	19,70	140 143	20,82	19,82	358 720
Mars 2008	21,90	20,46	144 180	21,65	20,03	210 860	21,80	20,41	321 698
Févr. 2008	22,09	21,06	320 480	21,80	20,90	137 307	21,99	21,00	233 939
Janv. 2008	21,89	20,52	237 820	21,80	20,40	128 150	21,85	20,51	225 551
Déc. 2007	21,94	20,64	906 907	21,47	20,25	599 949	22,00	20,31	450 291
Nov. 2007	21,24	20,25	541 138	20,98	20,12	270 493	21,50	20,36	409 580
Mois	Série AH ²⁾			Série AJ ³⁾			Série AL ⁴⁾		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 1 ^{er} au 25 nov. 2008	22,95	20,50	118 579	24,69	20,25	231 941	25,08	23,25	1 605 404
Oct. 2008	24,24	19,90	261 660	24,99	23,50	396 090	--	--	--
Sept. 2008	24,75	23,40	111 574	25,05	24,85	1 316 938	--	--	--
Août 2008	24,75	24,30	185 463	--	--	--	--	--	--
Juillet 2008	24,80	23,00	266 658	--	--	--	--	--	--
Juin 2008	25,19	24,66	217 168	--	--	--	--	--	--
Mai 2008	25,10	24,67	754 992	--	--	--	--	--	--
Avril 2008	24,80	24,64	689 230	--	--	--	--	--	--

1) Nous avons racheté la totalité de nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série N le 22 août 2008.

2) Nous avons émis nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AH le 29 avril 2008.

3) Nous avons émis nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AJ le 16 septembre 2008.

4) Nous avons émis nos actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif, série AL le 3 novembre 2008.

Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AN

Les actions privilégiées série AN seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série AN.

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » s'entend de l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période comprise entre la date de clôture du présent placement inclusivement et le 24 février 2014, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » s'entend de la période comprise entre le 24 février 2014 inclusivement et le 24 février 2019 exclusivement de chaque période de cinq ans suivante comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure précédente inclusivement et le 24 février de la cinquième année suivante exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par

anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements indiquée à la Banque par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la Banque comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et émise au Canada en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,50 %.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série AN sera de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les détenteurs d'actions privilégiées série AN auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, au taux annuel de 6,25 %, soit 1,5625 \$ par action par année. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera versé le 24 mai 2009 et, en supposant que la date d'émission sera le 8 décembre 2008, il sera de 0,71490 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les détenteurs d'actions privilégiées série AN auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables trimestriellement le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série AN. Nous donnerons, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AN.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AN au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs d'actions privilégiées série AN à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AN dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées série AN ne seront pas rachetables avant le 24 février 2014. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AN et aux actions privilégiées série AO – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, le 24 février 2014 et le 24 février tous les cinq ans par la suite, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série AN en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant 25,00 \$ l'action ainsi rachetée plus les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AN alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AN seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série AN auront le droit, à leur gré, le 24 février 2014 et le 24 février tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série AN** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO à raison de une action série AO pour chaque action série AN. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série AN est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série AN pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant précédant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série AN, les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AN du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série AN, nous aviserons par écrit les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AN du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens donné ci-après) applicable aux actions privilégiées série AO à l'égard de la période à taux variable trimestriel (au sens donné ci-après).

Conversion automatique et restrictions visant à la conversion

Les actions privilégiées série AO peuvent, le 24 février 2019 et le 24 février tous les cinq ans par la suite, être converties en actions privilégiées série AN au gré du détenteur (se reporter à la rubrique « – Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AO – Conversion des actions privilégiées série AO en actions privilégiées série AN » ci-dessous).

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AN en circulation à une date de conversion de la série AN, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AO et de toutes les actions privilégiées série AO déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AN, alors, la totalité mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série AN en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série AO, à raison de une action privilégiée série AO pour chaque action privilégiée série AN à la date de conversion de la série AN applicable, et nous en aviserons par écrit les détenteurs inscrits de ces actions privilégiées série AN restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série AN.

De même, les détenteurs d'actions privilégiées série AN n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série AO si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AO en circulation à une date de conversion de la série AN, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AO et de toutes les actions privilégiées série AO déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AN. Nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AN au moins sept jours avant la date de conversion de la série AN applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AN du rachat de la totalité des actions privilégiées série AN, nous ne serons pas tenus de donner avis des taux de dividende ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série AN et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série AN de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AO

Lorsqu'elles seront émises, les actions privilégiées série AO seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Voir la rubrique « Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus – Actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série AO.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » s'entend du 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à compter du 24 février 2014.

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » s'entend de la période comprise entre le 24 février 2014 inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement et, par la suite, de la période comprise entre le jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédente inclusivement et la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 3,50 % (calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor au trois mois du gouvernement du Canada, publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série AO est de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les détenteurs d'actions privilégiées série AO auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, lorsque notre conseil d'administration en déclarera, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, lesquels seront payables le 24^e jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Nous établirons le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel à la date de calcul du taux variable pertinente. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et nous liera ainsi que tous les détenteurs d'actions privilégiées série AO. Nous donnerons, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AO alors en circulation.

Si notre conseil d'administration ne déclare pas de dividende total ou partiel sur les actions privilégiées série AO au plus tard à la date de versement du dividende donnée, alors le droit des détenteurs d'actions privilégiées série AO à l'égard de ce dividende ou de cette partie de dividende s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions privilégiées série AO dans certains cas. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Rachat

Les actions privilégiées série AO ne seront pas rachetables avant le 24 février 2019. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus), des caractéristiques décrites ci-dessous à la rubrique « – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AN et aux actions privilégiées série AO – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série AO en circulation, à notre gré, en payant une somme comptant par action i) de 25,00 \$ pour les rachats effectués le 24 février 2019 et le 24 février tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$ pour les rachats effectués à toute autre date après le 24 février 2019, plus, dans chaque cas, les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat exclusivement.

Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série AO alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées série AO seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions d'action, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Conversion des actions privilégiées série AO en actions privilégiées série AN

Conversion au gré du détenteur

Les détenteurs d'actions privilégiées série AO auront le droit, à leur gré, le 24 février 2019 et le 24 février tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant une « **date de conversion de la série AO** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à nous d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées série AO en actions privilégiées série AN, à raison de une action privilégiée

série AN pour chaque action série AO. L'avis du détenteur indiquant son intention de convertir des actions privilégiées série AO est irrévocable et nous devons le recevoir au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série AO pertinente, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour ou, si ce jour ne tombe pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant précédant cette date.

Nous aviserons par écrit, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant chaque date de conversion de la série AO, les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AO du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série AO, la Banque avisera par écrit les détenteurs alors inscrits d'actions privilégiées série AO du taux de dividende variable trimestriel à l'égard de la prochaine période à taux variable trimestriel et du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées série AN à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Conversion automatique et restrictions visant la conversion

Si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AO en circulation à une date de conversion de la série AO, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AO déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AN et de toutes les actions privilégiées série AN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AO (voir la rubrique « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AN – Conversion des actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO » ci-dessus), alors, la totalité mais non moins de la totalité, des actions privilégiées série AO en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées série AN, à raison de une action privilégiée série AN pour chaque action privilégiée série AO à la date de conversion de la série AO applicable, et nous en aviserons par écrit les détenteurs inscrits de ces actions privilégiées série AO restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série AO.

De même, les détenteurs d'actions privilégiées série AO n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées série AN si nous établissons qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées série AN en circulation à une date de conversion de la série AO, compte tenu de toutes les actions privilégiées série AO déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AN et de toutes les actions privilégiées série AN déposées aux fins de conversion en actions privilégiées série AO. Nous aviserons par écrit tous les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AO au moins sept jours avant la date de conversion de la série AO applicable.

Si nous avisons les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AO du rachat de la totalité des actions privilégiées série AO, nous ne serons pas tenus d'aviser de la façon prévue aux présentes les détenteurs inscrits d'actions privilégiées série AO des taux de dividendes ou du droit de conversion des détenteurs d'actions privilégiées série AO et le droit de tout détenteur d'actions privilégiées série AO de convertir ces actions prendra fin.

Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AN et aux actions privilégiées série AO

Conversion en actions privilégiées d'une autre série au gré du détenteur

Nous pouvons, en tout temps par résolution de notre conseil d'administration, constituer de nouvelles séries d'actions privilégiées de premier rang (« **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 (ou l'équivalent à ce moment-là) de la Banque en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant (ou si ces normes ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions comme le détermine notre conseil d'administration). Nous veillerons, si ces nouvelles actions privilégiées sont émises, à ce que celles-ci ne constituent pas ni ne soient réputées constituer des « actions privilégiées à terme » ou des « actions privilégiées à court terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** »). Nous pourrions, avec l'accord du surintendant, aviser les détenteurs inscrits des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions s'attachant à la série d'actions visée, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées série AN ou leurs actions privilégiées série AO, selon le cas, à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Nous donnerons aux détenteurs inscrits un avis en ce sens au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et de l'accord du surintendant, nous pourrions acheter à des fins d'annulation en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offres, des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO au ou aux prix les plus bas auxquels notre conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Droits en cas de liquidation

Advenant notre liquidation ou notre dissolution, les détenteurs des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un quelconque de nos biens ne soit distribué aux détenteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO, selon le cas. Les détenteurs des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO ne pourront participer à aucune autre distribution de nos biens.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO en circulation, nous ne prendrons aucune des mesures suivantes sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée :

- verser des dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à peu près en même temps, d'actions de rang inférieur à celui des actions de la série visée);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO; ni
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du détenteur ou un rachat obligatoire;

à moins que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif d'un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang et que nous n'ayons versé ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang de rang égal à celui des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO sans l'approbation des détenteurs des actions privilégiées série AN ou des détenteurs des actions privilégiées série AO en tant que série.

Modification des séries d'actions

Nous ne supprimerons pas et ne modifierons pas les droits, privilèges, restrictions ou conditions s'attachant aux actions privilégiées série AN ou aux actions privilégiées série AO, ni n'en ajouterons, sans l'approbation des détenteurs des actions de la série visée donnée de la façon indiquée ci-dessous et toute approbation pouvant être nécessaire de la part de la TSX, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. De plus, nous ne ferons aucune suppression, aucune modification ni aucun ajout de ce genre pouvant influencer sur la classification dans laquelle sont incluses de temps à autre les actions privilégiées série AN ou les actions privilégiées série AO aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et aux règlements et lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci sans l'accord du surintendant, mais nous pourrions le faire à l'occasion si nous avons obtenu cet accord.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées série AN ou aux actions privilégiées série AO en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des actions privilégiées série AN ou les détenteurs des actions privilégiées série AO, peut être donnée par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des actions en circulation de la série visée ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs des actions de la série visée à laquelle est atteint

le quorum requis des détenteurs d'actions en circulation de la série visée. Aux termes de nos règlements, le quorum requis à toute assemblée de détenteurs d'actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées série AN ou des détenteurs d'actions privilégiées série AO en tant que série, chaque détenteur a droit à une voix par action de la série visée qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les détenteurs d'actions privilégiées série AN ou d'actions privilégiées série AO n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient devenus éteints dans les circonstances décrites aux rubriques « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AN – Dividendes » et « Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AO – Dividendes » ci-dessus et jusqu'à la première occasion à laquelle leurs droits seront devenus éteints. Dans ce cas, les détenteurs des actions de la série visée auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action détenue. Les droits de vote des détenteurs d'actions de la série visée prendront fin dès que nous verserons le premier dividende trimestriel sur les actions de la série visée auquel les détenteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces détenteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de la série visée.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains détenteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les conditions se rattachant aux actions privilégiées série AN et aux actions privilégiées série AO exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les détenteurs d'actions qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique intitulée « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenu de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Voir également la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Jours non ouvrables

Si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO un samedi ou un dimanche ou un jour où les institutions bancaires à Toronto, au Canada, ont le droit ou l'obligation d'être fermées (« **jour non ouvrable** »), alors cette mesure ou ce paiement sera prise ou effectué et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui n'est pas un jour non ouvrable.

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées série AN dans le cadre du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent (« **règlement** »), est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec nous, n'est pas affilié à nous, détient ces actions privilégiées série AN et détiendra les actions privilégiées série AO en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (« **détenteur** »). En règle générale, les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO constitueront des immobilisations pour un détenteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains détenteurs dont les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO ne seraient par ailleurs pas admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du

marché »), au sens de la Loi de l'impôt ou à une personne pour qui la monnaie fonctionnelle aux fins de la Loi de l'impôt n'est pas le dollar canadien. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une institution financière désignée (au sens de la Loi de l'impôt) et qui reçoit (ou est réputé recevoir), seul ou de concert avec des personnes avec qui il a un lien de dépendance, des dividendes, dans l'ensemble, à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement et sur l'interprétation que les conseillers juridiques canadiens de la Banque donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Il tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (« **propositions fiscales** ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme où elles sont proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées. Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf pour ce qui est des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un détenteur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un détenteur en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AN de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série AN ou les actions privilégiées série AO par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans certaines circonstances, ces actionnaires auront droit à une majoration du crédit d'impôt pour les « dividendes admissibles ». Les dividendes admissibles comprennent généralement les dividendes reçus d'une société publique résidente du Canada dans la mesure où cette société a un revenu tiré d'une entreprise qui est assujetti au taux d'imposition général des sociétés. Nous aviserons les actionnaires, conformément à la Loi de l'impôt, de la mesure dans laquelle les dividendes sur les actions privilégiées série AN ou les actions privilégiées série AO constituent des dividendes admissibles. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série AN ou les actions privilégiées série AO reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO constitueront des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les caractéristiques des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO exigent que nous fassions, et nous ferons, le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de manière que les détenteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par nous sur l'une ou l'autre des séries d'actions, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Une société privée (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée que ce soit par suite d'un intérêt à titre bénéficiaire détenu dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO, un impôt remboursable de 33⅓ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les dividendes reçus par un particulier peuvent donner lieu à l'application de l'impôt minimum de remplacement.

Rachat

Si nous rachetons des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO moyennant un paiement comptant ou acquérons autrement de telles actions, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, le détenteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par nous en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « – Dispositions » ci-dessous. Dans le cas du détenteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la

totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Le détenteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées série AN ou d'actions privilégiées série AO (au moment du rachat des actions pour une somme comptant ou autrement mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce détenteur. Comme il est indiqué ci-dessus, le montant de tout dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation par nous d'actions privilégiées série AN ou d'actions privilégiées série AO ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition tiré par un détenteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir la rubrique « – Rachat » ci-dessus.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du détenteur en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du détenteur dans l'année, reportée sur les trois années précédentes ou reportée sur une année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à ces règles. Les gains en capital imposables réalisés par une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6% sur ces gains imposables. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le détenteur est une société, les pertes en capital pourront dans certains cas être réduites d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Conversion

La conversion des actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO ou en de nouvelles actions privilégiées et la conversion des actions privilégiées série AO en actions privilégiées série AN ou en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour le détenteur des actions privilégiées série AO, des actions privilégiées série AN ou des nouvelles actions privilégiées, selon le cas, reçues au moment de la conversion sera réputé égal au prix de base rajusté pour le détenteur des actions privilégiées série AN ou des actions privilégiées série AO, selon le cas, ainsi converties immédiatement avant la conversion.

Notes

Les actions privilégiées série AN sont provisoirement notées « Pfd-1 » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie d'évaluation la plus élevée accordée par DBRS pour ce qui est des actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. L'absence de la désignation « fort » ou « faible » indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie.

Les actions privilégiées série AN sont provisoirement notées « P-1 (faible) » par Standard & Poor's (« **S&P** ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et « A » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la plus élevée parmi les cinq catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie d'évaluation. La note « A » est la plus élevée parmi les trois catégories d'évaluation utilisées par S&P selon son échelle mondiale pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées série AN sont provisoirement notées « Aa2 » par Moody's Investors Service. Les titres notés « Aa » sont considérés comme de haute qualité et exposés à un très faible risque de crédit. Le modificateur « 2 » indique que le titre se situe au milieu de la catégorie de notation « Aa ».

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées série AN de consulter l'agence de notation pertinente pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes provisoires. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver des actions privilégiées série AN. Les agences de notation respectives peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

Mode de placement

En vertu d'un contrat de prise ferme daté du 26 novembre 2008, nous avons convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun à raison d'une tranche déterminée, le 8 décembre 2008 ou à toute autre date pouvant être convenue, mais au plus tard le 7 janvier 2009, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité, et pas moins que 9 000 000 d'actions privilégiées série AN au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison de ces actions privilégiées série AN. Les preneurs fermes ont la faculté de résilier le contrat de prise ferme à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs

fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées série AN et de les régler s'ils en souscrivent une partie en vertu du contrat de prise ferme.

Nous avons octroyé aux preneurs fermes l'option visant l'achat d'un nombre additionnel maximum de 4 000 000 d'actions privilégiées série AN, au prix d'offre indiqué dans les présentes, pouvant être exercée en tout temps mais au plus tard deux jours ouvrables avant la clôture du placement.

Le contrat de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération par action égale à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée série AN vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées série AN vendues.

Après que les preneurs fermes auront entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des actions privilégiées série AN à 25,00 \$ l'action, ils pourront en diminuer le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions privilégiées série AN et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

En vertu des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AN. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette interdiction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AN ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AN en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Conformément à une règle en matière de valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter des deux jours qui précèdent la date à laquelle le prix d'offre a été établi et pendant la durée du placement des actions privilégiées série AN (« **période visée par des restrictions** »), offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées série AN. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment dans le cas d'une offre d'achat ou d'un achat permis en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs à la stabilisation du cours d'une valeur et aux activités de maintien passif du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne dépasse pas le prix d'offre ou, s'il est inférieur, le dernier cours vendeur indépendant au moment de l'inscription de l'offre d'achat ou de l'achat, et une offre ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série AN ou de faire monter leur cours. Aux termes de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées série AN en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous détenons en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc., un des preneurs fermes. Nous sommes un émetteur relié et associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série AN et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Scotia Capitaux Inc., un preneur ferme à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du placement ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les preneurs fermes aux fins du placement. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des preneurs fermes.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de nos conseillers juridiques, Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des preneurs fermes, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions privilégiées série AN, dans la mesure où elles sont inscrites à la cote d'une bourse désignée (ce qui comprend actuellement la TSX) si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement y afférent pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et, à compter de 2009, pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux dans les villes de Toronto, Montréal, Halifax, Winnipeg, Calgary et Vancouver, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série AN est assujéti à certains risques, y compris à ceux énoncés dans le prospectus et au risque suivant :

La valeur des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO sera touchée par notre solvabilité générale. Nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2008 sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces rapports portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques et incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les rendements de titres similaires influenceront le cours des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO.

Voir les rubriques « Capital-actions et débentures subordonnées » et « Couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de payer les dividendes ou le prix de rachat relativement aux actions privilégiées série AN ou aux actions privilégiées série AO lorsqu'ils seront exigibles.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série AN sera rajusté tous les cinq ans et celui des actions privilégiées série AO, trimestriellement. Dans chaque cas, il est improbable que le nouveau taux de dividende soit le même et il pourrait être inférieur au taux applicable à la période précédente.

Nous avons pris l'engagement de ne pas verser de dividende sur nos actions ordinaires ou privilégiées en circulation, lesquelles comprendraient les actions privilégiées série AN et les actions privilégiées série AO, pour une période de temps déterminée, si une distribution n'est pas faite au moment où elle est exigible sur tout titre de la Fiducie de capital RBC en circulation (aussi connu sous le nom de « **RBC TruCS** ») émis par la Fiducie de capital RBC ou par RBC Capital Trust II, à moins que la distribution requise ne soit versée aux détenteurs de RBC TruCS.

Le rachat des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO est assujéti à l'accord du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques. Se reporter aux rubriques intitulées « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO – Caractéristiques communes aux actions privilégiées série AN et aux actions privilégiées série AO – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

Un placement dans les actions privilégiées série AN peut devenir un placement dans des actions privilégiées série AO sans le consentement du détenteur advenant une conversion automatique dans certaines circonstances. Au moment de la conversion automatique des actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO, le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées série AO sera un taux variable ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. De plus, les détenteurs pourraient être empêchés de convertir leurs actions privilégiées série AN en actions privilégiées série AO, et vice versa, dans certaines circonstances. Se reporter aux rubriques « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO – Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AN – Conversion automatique et restrictions visant la conversion » et « Description des actions privilégiées série AN et des actions privilégiées série AO – Caractéristiques propres aux actions privilégiées série AO – Conversion automatique et restrictions visant la conversion ».

Questions d'ordre juridique

Les questions mentionnées à la rubrique « Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 25 novembre 2008, les associés et avocats salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Attestation des preneurs fermes

Le 26 novembre 2008

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « Rajiv Bahl »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) « Mary Robertson »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « Shannan M. Levere »

BMO NESBITT BURNS INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) « Bradley J. Hardie »

Par : (signé) « Jonathan Broer »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) « Thomas L. Jarmai »

Par : (signé) « Darin Deschamps »

Par : (signé) « Catherine J. Code »

CORPORATION CANACCORD
CAPITAL

CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

RAYMOND JAMES LTD.

Par : (signé) « Bina Shetty »

Par : (signé) « Vilma Jones »

Par : (signé) « Pierre Godbout »

Par : (signé) « J. Graham Fell »

Consentement des comptables agréés inscrits indépendants

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») daté du 26 novembre 2008 lié au placement d'actions privilégiées de premier rang à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série AN, d'un capital de 225 000 000 \$, relatif au prospectus simplifié préalable de base daté du 14 septembre 2007, lié au placement de titres d'emprunt (titres secondaires) et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant maximal de 7 000 000 000 \$ (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2007 et 2006 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2007. Notre rapport est daté du 29 novembre 2007.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »
Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 26 novembre 2008